



Versement de forfaits et de primes en octobre 2015

La Régie procédera en **octobre 2015** au versement trimestriel du forfait annuel de prise en charge et de suivi de la clientèle vulnérable, de la prime de responsabilité, de la prime horaire de soutien aux services de première ligne en santé publique et de la prime de santé au travail pour le troisième trimestre de 2015.

Elle versera également le montant forfaitaire trimestriel prévu dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 264*.

1 Versement forfaitaire – Lettre d'entente n° 264

Dans l'expectative d'une nouvelle nomenclature en cabinet privé et à domicile, les parties négociantes ont convenu de verser des montants forfaitaires trimestriels jusqu'au 31 mars 2015 pour compenser le gel de ces tarifs.

Le versement pour la période du **1^{er} janvier au 31 mars 2015** correspond à 4,24 % du tarif des actes payés en cabinet privé et à domicile qui n'ont pas été majorés. Ce pourcentage diffère de celui prévu à la *Lettre d'entente n° 264* du fait des modifications convenues lors de l'entente sur l'étalement des majorations.

Le versement de ce montant forfaitaire figurera à l'état de compte du **9 octobre 2015**.

2 Forfait annuel de prise en charge et de suivi de la clientèle vulnérable

Le versement trimestriel du forfait annuel de prise en charge et de suivi de la clientèle vulnérable pour le troisième trimestre de 2015 figurera à l'état de compte du **26 octobre 2015**.

3 Versement des primes

Le prochain versement trimestriel de la prime de responsabilité, de la prime horaire de soutien aux services de première ligne en santé publique et de la prime de santé au travail figurera à l'état de compte du :

- **26 octobre 2015** pour les médecins rémunérés à tarif horaire;
- **30 octobre 2015** pour les médecins admissibles rémunérés à honoraires fixes.

Changements à l'inscription de votre clientèle ou à votre pratique

Puisque la modification d'une date de prise d'effet ou de fin d'inscription de votre clientèle peut **entraîner des récupérations**, vous devez en aviser la Régie le plus tôt possible.

Également, vous devez **aviser la Régie rapidement** si vous cessez d'exercer votre profession en raison d'un congé d'invalidité totale pour plus de 13 semaines ou d'un congé de maternité ou d'adoption. Voir l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (n° 40) (paragr. 11.03).

4 État de situation

Vous pouvez recevoir gratuitement, sur demande, un état de situation détaillant les forfaits ou les primes versés pour une période donnée. Votre demande doit préciser le type de forfait ou de prime ainsi que la période visée. Elle doit porter uniquement sur des forfaits ou des primes déjà versés.

Pour en faire la demande, veuillez communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels par courriel par la *Messagerie sécurisée* de vos services en ligne ou à services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca.